

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2017

ORIENTATION ET RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS - (N° 446)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 162

présenté par
Mme Ramassamy

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Des conventions de stage peuvent être délivrées par l'établissement pendant la période de suspension temporaire mentionnée à l'alinéa 2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité offerte à tout étudiant de suspendre temporairement sa présence dans l'établissement pour exercer d'autres activités est bienvenue car elle permet à l'étudiant de définir et renforcer un projet professionnel ou personnel.

Cet amendement prévoit la possibilité pour l'étudiant de demander à l'établissement de lui délivrer une ou plusieurs conventions de stage, et ce, pendant la période suspension temporaire.

Il pourra donc réaliser des stages en France ou à l'étranger, en lien avec son projet professionnel ou personnel, et ainsi, acquérir de l'expérience et des compétences pendant cette période et définir plus précisément son projet de vie.